

Ampliations :

- Service des affaires générales	1	- CCAS	1
- Publication	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- Intéressées	12		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la désignation des représentants de la Ville de Dumbéa et d'associations locales siégeant à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)

Le maire de la Ville de DUMBEA,
---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L.126.2 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/233 du 20 octobre 2023, relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 23/613/DBA du 16 octobre 2023, portant délégation de fonctions et délégation de signature aux conseillers municipaux délégués,

Considérant le courrier du Président de l'association Handijob,

Considérant le courrier du Président de l'Association Dumbéa Handicap,

Considérant le courrier du Président du Collectif Handicaps de Nouvelle-Calédonie,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) dispose des missions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports,
- Emettre des propositions visant à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Intervenir à titre consultatif dans le cadre de projets communaux pour apporter sa contribution en matière d'accessibilité,
- Intervenir à titre consultatif dans le cadre de projets de permis de construire d'habitat collectifs ou d'Etablissements Recevant du Public,
- Etablir un rapport annuel sur le bilan des actions conduites au titre de l'accessibilité par les services municipaux et sur les axes d'amélioration de l'accessibilité de l'existant.

ARTICLE 2 :

Les représentants d'associations locales siégeant à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées sont désignés comme suit :

ASSOCIATION DUMBEA HANDICAP	Le ou la président(e) en exercice, ou son représentant	Membre
ASSOCIATION HANDIJOB	Le ou la président(e) en exercice, ou son représentant	Membre
COLLECTIF HANDICAPS NOUVELLE-CALEDONIE	Le ou la président(e) en exercice, ou son représentant	Membre

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures, sur invitation écrite du Maire ou du vice-président. Le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à tout ou partie d'une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Celle-ci se retire après avoir donné son avis et n'assiste donc ni aux débats ni aux votes des commissions.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié aux intéressés et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 11 décembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.